

TEXTES	Décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018 relatif aux formations éligibles au titre du compte personnel de formation (JO du 30.12.18)
Date d'application	Date d'application du décret : 01.01.2019
DOMAINE	CPF
THEME	Formations éligibles
REFERENCE loi 05.09.2018	Art 01 L6323-6

Ce décret précise les formations éligibles au CPF, en complément de la loi du 05.09.2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel.

Types de formation éligibles

Sont éligibles au CPF :

- Les titres professionnels et diplômes (et blocs de compétences) enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique (ex inventaire) comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (Cléa).

Art. L6323-6 du Code du travail

Sont également éligibles au compte personnel de formation :

- Les actions d'accompagnement à la VAE ;
- Les bilans de compétences ;
- La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ;
- Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ;
- Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis dans le cadre du Compte Engagement Citoyen peuvent financer ces actions.

Art. L6323-6 du Code du travail

Conditions spécifiques au bilan de compétences :

Le bilan de compétence est éligible au CPF

- A cet effet, le titulaire du compte est informé de la possibilité de s'adresser à un organisme de conseil en évolution professionnelle pour être accompagné dans sa réflexion sur son évolution professionnelle, préalablement à la décision de mobiliser ses droits pour effectuer un bilan.
- Cette information est fournie par l'intermédiaire du site internet du CPF.

Art. D6323-6 du Code du travail

Service juridique OPCO DEFP.

Fiche Décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018 relatif aux formations éligibles au titre du compte personnel de formation (JO du 30.12.18)

« La Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

Conditions spécifiques aux actions de formation dispensées aux créateurs et repreneurs d'entreprises :

Les actions de formation dispensées dans un objectif de création ou de reprise d'entreprises sont éligibles au CPF.

- Conditions de réalisation :
Ces actions doivent :
 - Être réalisées dans le cadre d'un parcours pédagogique ;
 - Avoir pour objet de réaliser le projet de création ou de reprise d'entreprise ;
 - Être dispensées par un organisme de formation ayant un numéro de déclaration d'activité
- L'organisme de formation peut refuser de dispenser les actions :
 - soit en raison du manque de consistance ou de viabilité économique du projet de création ou de reprise d'entreprise,
 - soit lorsque le projet ne correspond pas à son champ de compétences.

Art. D6323-7 du Code du travail

Conditions spécifiques aux permis de conduire véhicule léger et poids lourds

- Les permis de conduire véhicule et poids lourds suivant sont potentiellement éligibles au CPF :
B, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE (code 206)
- Conditions d'éligibilité :
 - L'obtention du permis de conduire contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel ;
 - Le titulaire ne fait pas l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire. Cette obligation est vérifiée par une attestation sur l'honneur de l'intéressé produite lors de la mobilisation de son compte.
 - L'auto-école doit avoir un agrément préfectoral et un numéro de déclaration d'activité.

Art. D6323-8 du Code du travail